

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « POMPIERS GLÂNE-SUD »

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Membres

<sup>1</sup> Les communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet, Rue et Ursy forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

<sup>2</sup> En cas de fusion de communes dans le cercle actuel des communes signataires, le statut de membre est automatiquement transféré à la nouvelle commune.

### Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom « Pompiers Glâne-Sud ».

### Art. 3 But, collaboration et offres de services

<sup>1</sup> L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation de la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels sur le territoire de ses communes.

<sup>2</sup> L'association collabore avec les spécialistes communaux en protection incendie reconnus par les communes.

<sup>3</sup> L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

### Art. 4 Siège

L'association a son siège à Rue.

## II. ORGANISATION

### Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué-e-s ;
- b) Le comité de direction ;
- c) Le commandement du CSPI Glâne-Sud (ci-après : le commandement).

### **III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S**

#### **Art. 6 Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 600 habitants, la dernière fraction supérieure à 300 donnant également droit à une voix.

<sup>2</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins, mais au maximum à la moitié des voix.

<sup>3</sup> Chaque commune désigne un-e délégué-e membre du conseil communal, qui représente l'ensemble de ses voix.

<sup>4</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

#### **Art. 7 Séance constitutive**

La séance constitutive est convoquée par le Préfet.

#### **Art. 8 Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s a les attributions légales suivantes :

- a) Elle élit son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e ;
- b) Elle élit les membres du comité de direction ;
- c) Elle désigne l'organe de révision ;
- d) Elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- e) Elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- f) Elle vote les dépenses non prévues au budget sous réserve de l'article 14 alinéa 1 ;
- g) Elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) Elle adopte les règlements ;
- i) Elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 alinéa 2 LCo ;
- j) Elle surveille l'administration de l'association ;
- k) Elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- l) Elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs ;
- m) Elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 alinéa 2 à 4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 alinéa 3 LCo.

<sup>3</sup> De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

#### **Art. 9 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2 communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué-e et pour information à chaque commune membre de l'association au moins 20 jours à l'avance. Les convocations sont adressées par voie électronique,

sous réserve d'une demande particulière. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle ou dans le bulletin communal officiel au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup> Le mode d'annonce au public est fixé au début de la législature par le comité de direction.

<sup>4</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>5</sup> L'inobservation d'une des formalités contenues aux alinéas 1 et 3 entraîne l'annulabilité des décisions prises par l'assemblée des délégués, pour autant que l'annulation de la décision soit demandée dans les 30 jours.

<sup>6</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

#### **Art. 10 Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

#### **Art. 11 Décisions**

<sup>1</sup> L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Si besoin, le ou la président-e départage.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>4</sup> La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

<sup>5</sup> Lors d'élections, la majorité absolue des voix valablement émises est déterminante au premier tour. Au deuxième tour, est déclaré-e élu-e celui ou celle qui récolte le plus grand nombre de voix valables ; en cas d'égalité de voix, le sort départage.

### **IV. COMITE DE DIRECTION**

#### **Art. 12 Composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé :

- a) d'un membre de chaque exécutif communal, qui n'a pas la fonction de délégué-e ;
- b) d'un membre du commandement (avec voix consultative).

<sup>2</sup> Le comité s'organise lui-même.

#### **Art. 13 Présidence**

Le ou la président-e de l'assemblée des délégué-e-s ne peut pas assumer la présidence du comité de direction.

## **Art. 14 Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Il dirige et administre l'association ;
- b) Il représente l'association envers les tiers ;
- c) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité ;
- e) Il nomme le ou la commandant-e, sous réserve de l'assentiment préalable du Préfet et de l'ECAB ;
- f) Il nomme les officiers conformément aux directives de l'ECAB ;
- g) Il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de 20'000.- francs conformément aux articles 90 et 123 LCo. Ce montant ainsi que les modalités peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégué-e-s ;
- h) Il organise, avec le commandement, le recrutement des membres en fonction des besoins en effectifs et adresse aux personnes susceptibles d'être recrutées une convocation personnelle ;
- i) Il propose le traitement des soldes des cadres et des sapeurs dans le cadre des exercices, des interventions, des services spéciaux en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction ;
- j) Il décide des exclusions sur préavis du commandement.

<sup>2</sup> En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il :

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a alinéa 2 RELCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b alinéa 1 RELCo.

<sup>3</sup> Il exerce finalement toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

## **Art. 15 Durée des fonctions**

<sup>1</sup> Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerce au sein d'un conseil communal, il perd son statut de membre du comité de direction. Il en va de même pour le statut de délégué-e.

## **Art. 16 Convocation et délibérations**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

## **V. COMMANDEMENT**

### **Art. 17 Composition**

Le commandement est composé du ou de la commandant-e, du ou de la remplaçant-e du ou de la commandant-e et du ou de la chef-fe d'instruction ou à défaut leur remplaçant-e.

## **Art. 18 Attributions**

Le commandement a les attributions légales suivantes :

- a) Il administre et conduit le CSPI durant l'année ;
- b) Il définit les objectifs pour l'année en cours en collaboration avec son Etat-major, en particulier au niveau de :
  - a. l'effectif,
  - b. de l'instruction,
  - c. des spécialistes,
  - d. des exercices,
  - e. du service de piquet,
  - f. du matériel,
  - g. des alarmes.
- c) Il donne la ligne opérationnelle de l'année suivante, en collaboration avec son Etat-major ;
- d) Il représente le CSPI au sein des organes sapeurs-pompiers ;
- e) Il nomme les sous-officiers ;
- f) Il prévise les exclusions ;
- g) Il élabore le budget pour le comité directeur ;
- h) Il veille au respect des prescriptions de sécurité ainsi qu'aux directives techniques, notamment de l'ECAB.

## **VI. REVISION DES COMPTES**

### **Art. 19 Désignation de l'organe de révision**

L'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

### **Art. 20 Attributions**

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **VII. FINANCES**

### **Art. 21 Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes membres ;
- b) Les subventions ;
- c) Les produits des interventions ;
- d) Les participations de tiers, de locations, de dons, de legs ;
- e) Les autres revenus de l'association.

### **Art. 22 Répartition des charges et du résultat d'exploitation**

<sup>1</sup> Les charges d'exploitation comprennent les charges administratives ainsi que les charges financières relatives aux investissements.

<sup>2</sup> Les produits d'exploitation comprennent les frais d'intervention facturés à la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est déclaré.

<sup>3</sup> L'excédent net des charges d'exploitation est réparti entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques + impôt sur le bénéfice et le capital les personnes morales + impôt à la source).

<sup>4</sup> L'excédent net des produits d'exploitation est réparti entre les communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques + impôt sur le bénéfice et le capital les personnes morales + impôt à la source).

<sup>5</sup> Les taxes d'exemption sont facturées par la commune de domicile de l'astreint-e.

### **Art. 23 Modalités de paiement et de facturation**

<sup>1</sup> Le comité de direction demande le versement des participations communales à raison de deux versements par année, le premier courant janvier pour 50% du budget, le deuxième courant juillet pour le solde du budget.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup> Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de l'Etat.

### **Art. 24 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association de communes peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 10'000'000.- francs pour les investissements
- b) 100'000.- francs pour le compte de trésorerie

### **Art. 25 Initiative et référendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 3'000'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégué-e-s est supérieure à 5'000'000.- francs, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> Le montant brut de la dépense fait foi, sans déduction des subventions et participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

### **Art. 26 Budget et comptes**

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

## VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

### Art. 27 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. 28 Sortie

<sup>1</sup> Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins.

<sup>2</sup> Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. Le droit cantonal demeure réservé, notamment les modifications légales en matière de défense incendie et de secours.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 22 des présents statuts.

### Art. 29 Dissolution

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des  $\frac{3}{4}$  des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

<sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres pour 40% en fonction de la population légale et pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques + impôt sur le bénéfice et le capital les personnes morales + impôt à la source).

<sup>3</sup> Le cas échéant, les dettes seraient réparties sur la même base.

### Art. 30 Première constitution des organes

Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne le ou la délégué-e conformément aux statuts.

### Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'assemblée communale d'Auboranges le .....

Adopté par l'assemblée communale de Chapelle le .....

Adopté par l'assemblée communale d'Ecublens le .....

Adopté par l'assemblée communale de Montet le .....

Adopté par le Conseil général de Rue le .....

Adopté par l'assemblée communale d'Ursy le .....

Adopté par le Préfet le .....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

**Le Président :**

**Le Chancelier :**